

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

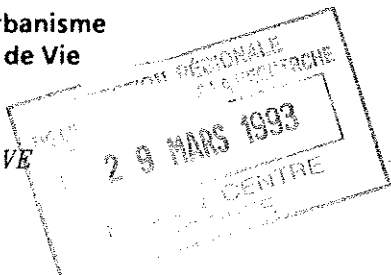
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

FP/AW
Mme POLVE

70.95

Affaire suivie par

Tél. 37.27



ARRETE AUTORISANT
LA SOCIETE DES TRANSPORTS GALLAS
ET LA SOCIETE STAR A EXPLOITER UNE
CARRIERE DE CALCAIRES DE BEAUCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FRESNAY L'EVEQUE AU LIEUDIT
"LA CAMPAGNE DU PETIT BUISSON"

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 474

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

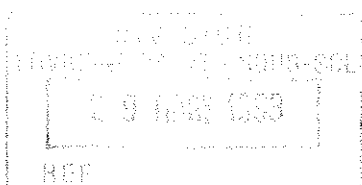
Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée conjointement et solidairement le 18 novembre 1992 par les Sociétés **LES TRANSPORTS GALLAS** et **STAR** dont le siège social se situe respectivement 13, Rue Louis Pasteur à **EPERNON** (Eure-et-Loir) et Route de Craon à **RENAZE** (Mayenne), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, sur le territoire de la commune de **FRESNAY L'EVEQUE** au lieudit "la Campagne du Petit Buisson" dans les parcelles cadastrées ZE 7p portant sur une superficie exploitable de 4 ha 4 a 20 ca ;

.../...



Vu la notice d'impact et ses annexes jointes à la demande de la Société LES TRANSPORTS GALLAS et de la Société STAR, conjointes et solidaires ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et le conseil municipal de FRESNAY L'EVEQUE, consultés lors de l'instruction du dossier et le mémoire en réponse des pétitionnaires ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 5 mars 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les Sociétés LES TRANSPORTS GALLAS et STAR dont le siège social est situé respectivement 13, Rue Louis Pasteur - 28231 EPERNON (Eure-et-Loir) et Route de Craon à RENAZE (Mayenne), sont autorisées à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de FRESNAY L'EVEQUE, au lieudit "La Campagne du Petit Buisson" dans les parcelles cadastrées Section ZE 7p portant sur une superficie exploitable de 4 ha 4 a 20 ca.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété des demandeurs et des contrats de forage dont ils sont titulaires.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'installation de traitement de matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.

.../...

- le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- l'entretien et la réparation des engins sont interdits sur le site d'extraction.

ARTICLE 5 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées ;

Avant l'exploitation :

- les pétitionnaires feront borner le périmètre soumis à l'extraction.
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité des titulaires de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- les bénéficiaires de la présente autorisation devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.
- deux semaines avant toute opération de décapage, les exploitants informeront par lettre recommandée, le Conservateur Régional de l'Archéologie du programme et de la localisation de cette opération.
- le chemin privé assurant la desserte de la carrière devra être revêtu sur 100 m au moins, à l'approche de la RN 154 ;
- les pétitionnaires devront signer une convention avec les services de l'Etat, en vue de définir les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- en cas de découverte archéologique fortuite, les exploitants en informeront immédiatement le Conservateur Régional de l'Archéologie, accorderont l'accès aux personnes dûment mandatées par le service de l'Archéologie pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduiront l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles.
- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

.../...

- les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- . remblaiement par les stériles de l'exploitation et par des déblais de terrassement de provenance extérieure au site ;
- . rectification des fronts de taille à une pente inférieure ou égale à 45° ;
- . régalaage des terres végétales conservées à cet effet ;
- . reboisement des talus et du fond de fouille après que les exploitants aient pris l'attache de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.

- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

- la remise en état finale de la carrière sera conduite conformément aux dispositions prescrites au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 : A la fin de chaque année d'exploitation, les exploitants feront connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4

.../...

ARTICLE 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en onze exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, les titulaires de la présente autorisation pourront, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à Monsieur le Maire de **FRESNAY L'EVEQUE**, à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais des demandeurs, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins du Maire de **FRESNAY L'EVEQUE**.

La présente décision peut faire l'objet, par les pétitionnaires, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

.../...

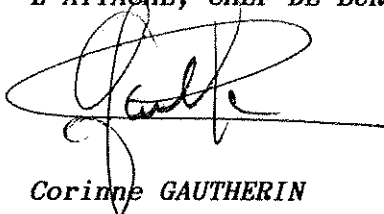
ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de **FRESNAY L'EVEQUE**, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 MARS 1993
FAIT A CHARTRES,

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques CARON

**POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,**


Corinne GAUTHERIN

